
UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Arrêt n° 2023-TANU-1324



Conseil de l'appelante : Néant

Conseil de l'intimé : Angélique Trouche

TRIBUNAL D'APPEL DES NP

T

Réponse du Secrétaire général

20. Le Secrétaire général soutient que le Tribunal du contentieux administratif a correctement jugé la requête M^{me} Abdellaoui irrecevable *ratione materiae* et demande au Tribunal d'appel de rejeter l'appel de cette dernière.

21. Le Secrétaire général fait valoir que c'est à bon droit que le TCNU a conclu que le Mémorandum ne constituait pas une décision administrative au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et que, conséquemment, celui-ci ne pouvait faire l'objet d'une contestation.

22. Plus particulièrement, le Secrétaire général, citant le jugement attaqué, rappelle que la compétence du Tribunal du contentieux administratif «1E[n 7]-03 ue. (]TJ6d1024104)9711

l'Organisation pour : a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail.»

30. La jurisprudence du Tribunal d'appel a défini ce qui constitue une décision administrative contestable devant les tribunaux internes des Nations Unies. Plus particulièrement, dans l'affaire *Lee*⁸, le Tribunal d'appel a rappelé que ce concept référerait à une décision unilatérale de l'Administration dans un cas individuel précis (acte administratif individuel) et ayant des conséquences juridiques directes. Par conséquent, la décision administrative se distingue des autres actes administratifs, tels que ceux ayant un pouvoir réglementaire, habituellement appelés règles ou réglementations, ou encore ceux n'ayant pas de conséquences juridiques directes. Les décisions administratives sont donc caractérisées par le fait qu'elles sont prises par l'Administration, sont unilatérales, d'application individuelle et produisent des conséquences juridiques directes. En d'autres termes, seules les décisions administratives produisant des effets directs sur le contrat individuel de travail ou les conditions individuelles d'emploi du fonctionnaire sont susceptibles d'être contestées devant les tribunaux internes des Nations Unies.

31. Dans l'affaire *Cherif*⁹, le Tribunal d'appel a rappelé la définition juridique d'une décision administrative susceptible d'être contestée et a établi que la décision de restreindre l'autorité du Secrétaire Général de l'I[

en l'espèce, ledit Mémoire n'est pas une décision administrative contestable par M^{me} Abdellaoui, car il n'a pas produit d'effet juridique direct sur son contrat de travail ou ses conditions d'emploi. Au contraire, le Mémoire a élargi le pouvoir des responsables d'entités en matière de licenciement et, en ce sens, constitue plutôt une mesure d'organisation générale.

33. Par ailleurs, contrairement aux prétentions de M^{me} Abdellaoui, la décision rendue dans l'affaire *Pedicelli*¹¹ ne lui bénéficie pas. En effet, dans cette affaire, le Tribunal d'appel est venu renforcer la jurisprudence selon laquelle les décisions d'application générale ne sont pas susceptibles d'être contestées devant les tribunaux internes des Nations Unies, outre dans les cas où une décision générale affecte directement négativement le contrat de travail ou les conditions d'emploi d'un fonctionnaire. En l'occurrence, M^{me} Pedicelli avait été rétrogradée d'un grade, à savoir de Gt.2 4.-3 Tc/TT5 732f M5 (i)-3 TcJO 3732 -.1 (3 (av(t(à)1.3pe)3 Tw Tw1s.5 (t)8.18 9

37. Enfin, bien que soucieux de la complexité du respect des droits collectifs des fonctionnaires et, en particulier, ceux invoqués en l'espèce par M^{me} Abdellaoui ¹², le Tribunal d'appel doit s'abstenir de se prononcer sur le fond de la requête. En ce sens, le Tribunal d'appel ne peut se prononcer sur les arguments nouveaux relatifs au droit comparé soumis par M^{me} Abdellaoui dans le cadre de son appel¹³.

TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Arrêt n° 2023-TANU-1324